

Le cadre juridique du run-off en France et son actualité

Paris Run Off Forum – 26 Juin 2019

Yannis Samothrakis

Cadre juridique du run off en France

- Aucune définition
- Proposition de l'APREF dans la note sur le Run Off de juin 2016 (bientôt mise à jour) :

Les engagements des entreprises de (ré) assurance au titre de contrats arrivés à échéance, mais pour lesquels les engagements continuent à courir jusqu'au règlement définitif de tous les sinistres restant en suspens. Il peut aussi concerner des branches ou des territoires que l'entreprise a cessé de souscrire et qu'elle a cédés pour cause de restructuration ou de décision politique/stratégique, comprenant éventuellement des contrats encore en vigueur.

<https://www.apref.org/fr/note-apref-run>

Cadre juridique du run off en France

- Référence dans la Loi Sapin II introduisant une procédure de résolution :

Article L. 311-41 du Code des Assurances

I.-Pour les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 6° de l'article L. 311-1 soumises à une procédure de résolution, le collège de résolution peut décider de recourir à une ou plusieurs structures de gestion de passifs auxquelles sont transférées en une ou plusieurs fois, tout ou partie des portefeuilles de contrats d'assurance et d'opérations ainsi qu'une partie de ses actifs. Ces structures sont chargées de gérer les engagements d'assurance qu'elles se sont vues transférer en gestion extinctive et jusqu'à épuisement de ces engagements.

La procédure de résolution

- Contexte : prévention des crises dans le secteur de l'assurance (L. 612-1 II 4° Code monétaire et financier)
- Prise en compte par l'ACPR de l'incidence négative que la défaillance de la personne concernée et l'ouverture d'une procédure serait susceptible d'avoir :
 - sur les marchés financiers,
 - sur d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance, mutuelles ou institutions de prévoyance,
 - sur des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement,
 - sur les conditions de financement, ou
 - sur l'ensemble de l'économie.

La procédure de résolution

- Conditions :
 - Défaillance avérée ou prévisible
 - Echech du plan de rétablissement
 - Susceptible de ne plus pouvoir honorer ses dettes
 - Susceptible de requérir le soutien exceptionnel des pouvoirs publics
 - Actifs > passif

La procédure de résolution

- Intérêt de la procédure :
 - Mise en place par l'ACPR d'une structure de gestion extinctive des engagements
 - L'ACPR impose des restrictions applicables à la gestion des engagements d'assurance visant à assurer une gestion exclusivement extinctive des engagements d'assurance et interdit la conclusion de nouveaux contrats d'assurance.
 - Forme : fiducie avec appel d'offres
 - Transfert publié au JO et opposable à tout « débiteur »
 - Libération de l'entreprise soumise à la procédure de résolution de tout engagement
 - La fiducie constitue une continuation de la personne morale de cette entreprise
 - Obligation d'échange d'information et d'assistance

La procédure de résolution

- Réflexions :
 - Mesure de dernier ressort
 - Procédure exceptionnelle dans sa portée – l'ACPR et amenée à intervenir directement dans la gestion du run off
 - Question du partage de responsabilités en cas d'insuffisance d'actifs
 - Une meilleur implication du marché ne serait-elle pas opportune ?

Questions

Yannis Samothrakis

Yannis.samothrakis@clydeco.com

+33 1 44 43 88 96

440

Partners

2500

Legal
professionals

4000

Total staff

50+

Offices* worldwide

* Includes associated offices